



Direction des Ressources Humaines Sous-direction du pilotage
Bureau du statut

2021 DRH 27 Fixation des modalités de rémunération d'agents vacataires de la Ville de Paris.

PROJET DE DELIBERATION - EXPOSE DES MOTIFS -

Mesdames, Messieurs,

Des agents vacataires de la Ville de Paris interviennent à la DASCO dans le cadre d'activités périscolaires et à la DJS dans le cadre de l'animation dans les centres d'initiation sportive et de loisirs vacances. Leur rémunération est basée sur la grille de salaire des instituteurs. Les années passées, l'évolution de cette grille permettait de rémunérer ces vacations au niveau du SMIC horaire. En janvier 2021, la grille des instituteurs n'a pas évolué (fin de PPCR) en conséquence le taux de vacation est maintenant inférieur au SMIC horaire.

Aussi, afin que les variations du SMIC soient prises en compte en temps réel lors de leur mise en œuvre et pour permettre une plus grande sécurisation du versement des indemnités horaires de vacation des agents concernés, il vous est proposé de ne plus baser le paiement de ces indemnités sur la grille des instituteurs pour les indexer sur l'évolution du SMIC horaire, comme c'est déjà le cas pour celles versées depuis janvier aux concierges et gardiens vacataires des écoles, mairies d'arrondissements et autres bâtiments publics.,.

Enfin, par souci de simplification, il est proposé de regrouper dans une seule délibération ces indemnités horaires qui seront dorénavant versées sur la base du SMIC horaire.

Tel est l'objet de la délibération que je vous propose de voter.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2021 DRH 27 Fixation des modalités de rémunération d'agents vacataires de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D.285 du 17 janvier 1983 modifiée fixant la rémunération des coordonnateurs et initiateurs vacataires des centres d'initiation sportive et de loisirs vacances de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D.294 du 17 janvier 1983 modifiée, fixant la rémunération des concierges vacataires et gardiens d'équipements publics parisiens vacataires ;

Vu la délibération D.1797 du 21 octobre 1985 modifiée fixant la rémunération des agents vacataires de la Ville de Paris chargés des activités périscolaires ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la rémunération de certains agents vacataire de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Une indemnité horaire d'un montant correspondant au taux horaire du SMIC en vigueur majoré de 10 % au titre des congés payés peut être attribuée :

- - aux concierges vacataires et aux gardiens d'équipements publics parisiens vacataires ;
- - aux personnels vacataires chargés d'assurer la surveillance des interclasses, des garderies, des goûters récréatifs, l'animation lecture durant la période des interclasses, ainsi que l'accompagnement des enfants lors des déplacements organisés dans le cadre de l'aménagement des rythmes éducatifs et participant aux services correspondant à la collecte de fonds et aux inscriptions des enfants aux activités relevant du dispositif Facil'Familles ;
- - aux initiateurs non diplômés vacataires des centres d'initiation sportive et de loisirs-vacances de la Ville de Paris.

Les personnels de la Ville peuvent être rémunérés sur la même base horaire au titre des activités prévues aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus.

Article 2 : L'indemnité horaire prévue à l'article 1 ci-dessus est exclusive des indemnités horaires prévues par la délibération D.1797 du 21 octobre 1985 susvisée et de toute autre indemnité de même nature.

1

Article 3 : L'article 4 de la délibération D.285 du 17 janvier 1983 susvisée et la délibération D.294 du même jour modifié, fixant la rémunération des concierges vacataires et gardiens d'équipements publics parisiens vacataires, sont abrogés.